DU CONGO

---

## L O I Nº 7/6I

MODIFIANT LA PROCEDURE EN MATIERE DE DIFFRENDS INDIVIDUELS DU TRAVAIL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler - L'article 204 et l'alinéa 2 de l'article 206 de la Loi du I5 Décembre 1952 portant code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art.204 - Les jugements du tribunal du travail "sont définitifs et sans appel, sauf du Chef de la compétence "lorsque le chiffre de la demande n'excède pas vingt cinq "nille francs CFA. Au dessus de vingt cinq mille francs CFA, "les jugements sont susceptibles d'appel devant la cour "d'appel.

"Art.206 (2° alinéa).- L'appel est transmis, dans "la huitaine de la déclaration d'appel, au greffier en Chef de "la cour d'appel, avec expédition du jugement et les lettres, "mémoires et documents, déposés par les parties en première "instance et en appel".

"Art.207 (alinéa ler).- La juridiction de cassation "prévue à l'article 4 de la Loi fixant l'organisation judi"ciaire connaît des recours en cassation contre les jugements "rendus en dernier ressort et contre les arrêts de la cour "d'appel".

ARTICLE 2. Les dispositions en vigueur à la date de la présente Loi sont maintenues.

La présente de l'Etat

ville, le 15 Janvier 1961 EXIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ulbert YOULOU